

Département
du Bas-Rhin

Commune de MOLLKIRCH

Arrondissement
de Molsheim

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des
conseillers élus :
15

Séance du 8 février 2016

Sous la présidence de M. **DEGRIMA** Daniel, Maire

Conseillers
en fonction :
15

ETAIENT PRESENTS : Mmes **PASCHETTO** Tania, **POHL** Carine, **SCHWARTZ** Stéphanie, **SIGRIST** Lien, Mrs **AESCHELMANN** Jean-Claude, **BASTIAN** Marc, **COURTOT** Jean- Claude, **FRENZEL** Hubert, **FRIEDERICH** Jean-Luc, **PARUTTO** Pascal, **SCHLEISS** Hervé, **TROESTLER** Mario et **WENDLING** Gilles.

Conseillers
présents :
14

ABSENTE EXCUSEE : **ANGSTHELM** Sophie, proc. Parutto
Secrétaire de séance : Mme **POHL** Carine

Ordre du Jour :

- Approbation du PV de la séance du 14/12/2015
- Plan de coupes et travaux 2016 ONF
- Code des Marchés Publics : Changement des seuils
- Divers

Ouverture de la séance à 20H05

N°01/16 : Approbation du PV de la séance du 14/12/2015

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité moins 1 abstention (Pohl), approuve et adopte le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2015

N°02/16 : Programme des travaux et coupes ONF 2016

Entendu la présentation du programme 2016 faite par M. le Maire, et qui rappelle également le bilan 2015.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité moins 2 abstentions (Bastian, Parutto)

Approuve les programmes des travaux présentés par l'Office National des Forêts en forêt communale-Mollkirch pour l'exercice 2016.

Approuve l'état prévisionnel des coupes et bois non façonné, pour un montant prévisionnel de recettes brutes hors taxes s'élevant à 20.060,- € pour un volume de 478 m3.

Approuve les travaux de maintenance d'un montant de 5350,-€ HT.

Délègue le Maire pour les signer et pour approuver par voie de conventions ou de devis sa réalisation dans la limite des moyens ouverts par le Conseil Municipal.

N°03/16 : Code des marchés publics : changement des seuils et détermination des nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée.

M. le Maire rappelle les dispositions de l'article 28 du code des marchés publics en vigueur, lequel stipule notamment « *les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat* ».

Tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union pris en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation Mondiale du Commerce. Cet accord prévoit des seuils exprimés en droits de tirage spéciaux (DTS). Le DTS est un panier de monnaies (euro, dollar américain, yen). Les seuils des directives exprimés en euros doivent donc être régulièrement révisés pour tenir compte de la variation des cours des monnaies. En conséquence, une modification des seuils des procédures formalisées intervient aussi tous les deux ans par décret.

Depuis le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017, conformément aux dispositions du décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant le montant des seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et de certains contrats relevant de la commande publique, conformément aux règlements (UE) n° 2015/2340, n° 2015/2341 et n° 2015/2342 de la Commission du 15 décembre 2015, ces seuils sont, pour les collectivités territoriales :

- pour les marchés de services et de fournitures : 209 000 € HT ;
- pour les marchés de travaux : 5 225 000 € HT.

Par ailleurs, M. le Maire rappelle que par décret n°2015-1163 du 17/09/2015, publié au Journal Officiel du 20/09/2015, les marchés publics de moins de 25 000 euros HT sont dispensés de procédures. Néanmoins, l'entité adjudicatrice ne peut cependant pas s'affranchir des règles de la commande publique. L'arrêt rappelle en effet qu'elle « veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ».

Compte tenu de ces modifications, Monsieur le Maire soumet à la validation des membres présents, les nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée, telles qu'indiquées dans le tableau joint en annexe, lesquelles seront mises en œuvre pour la désignation d'entreprises/prestataires, selon les seuils fixés.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire qui précise l'obligation légale de ces dispositions ;

VU les dispositions du décret N°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics modifié par décrets successifs notamment les décrets n°2015-1163 du 17/09/2015 et n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant le montant des seuils applicables aux marchés passés en application du Code des marchés publics ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 1 abstention (Bastian)

PREND ACTE des nouvelles dispositions du décret n°2015-1163 du 17/09/2015 et des nouveaux seuils des procédures formalisées fixés par décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 ;

DECIDE de valider les nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée, telles que présentées en annexe ;

PREND ACTE que le seuil à partir duquel les marchés et accords-cadres passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis en préfecture ou en sous-préfecture a également été relevé pour être aligné sur le seuil des marchés formalisés applicable aux marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs.

Ce faisant, en application de l'article D.2131-5-1 du code général des collectivités territoriales, doivent désormais être obligatoirement transmis au contrôle de légalité les marchés d'un montant égal ou supérieur à 209 000 € HT¹

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

¹S'agissant des marchés allotis, lorsque le montant de l'ensemble des contrats est supérieur à 209 000 € HT, ils doivent tous être transmis au contrôle de légalité, et pas seulement ceux qui, pris isolément, excèderaient ce seuil.

DIVERS :

Nouvelles Activités Périscolaires
Avancement travaux salle polyvalente
Enlèvement ordures ménagères Lotissement Kloesterlé

POUR EXTRAIT CONFORME :

Mollkirch, le 12 février 2016

Le Maire,
Daniel DEGRIMA